

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 24 novembre 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 17, 18 et 19 novembre 2014**

**2014 DPE 1052** Budget annexe de l'assainissement – Régisseur de la Visite publique des égouts –  
Demande en décharge de responsabilité.

**M. Mao PENINO, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté de mise en recouvrement du 9 décembre 2013 pris à l'encontre de M. Alain FRUCHARD, régisseur de la régie de la Visite publique des égouts et la demande en décharge de responsabilité présentée le 23 décembre 2013 par l'intéressé, demande assortie d'une requête en remise gracieuse pour le cas où la décharge de responsabilité ne serait pas accordée en totalité pour le déficit de caisse de 20 € ;

Vu l'annexe jointe à la présente délibération exposant les circonstances du déficit ;

Vu le projet de délibération en date du 04 novembre 2014, par lequel la Maire de Paris lui soumet pour avis la demande en décharge de responsabilité et, le cas échéant, en remise gracieuse, formulée par le régisseur ci-dessus mentionné ;

Sur le rapport présenté par M. Mao PENINO au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Compte tenu des circonstances à l'origine du déficit de caisse susvisé, avis favorable est donné sur la demande en décharge de responsabilité présentée par :

M. Alain FRUCHARD, régisseur de la régie de la Visite publique des égouts pour le déficit de 20 € qui a fait l'objet à son encontre d'un ordre de versement le 9 décembre 2013 ;

Article 2 : Dans l'hypothèse où le Ministre en charge du budget, à qui il appartient de statuer sur les requêtes des régisseurs, déciderait de ne pas réserver une suite pleinement favorable à la demande en décharge de responsabilité, avis favorable est donné pour une remise gracieuse sur la somme qui serait laissée à la charge du régisseur.

Article 3 : La somme allouée afin d'apurer ce déficit dans le cadre soit d'une décharge de responsabilité, soit d'une remise gracieuse sera imputée au chapitre 67, nature 6718, de la section d'exploitation du budget annexe de l'assainissement, exercice 2014 ou exercices suivants, sous réserve de la décision du Ministre en charge du budget au terme de la procédure d'instruction.